



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 34.2021 - édition du 04/02/2021





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Réf. : 2020-07

Nice, le **2 FEV. 2021**

**Décision n° 2020-07 de la commission départementale d'aménagement commercial
des Alpes-Maritimes, portant sur la création d'un ensemble commercial par la création d'un
concept Casino Bio à Mouans-Sartoux**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-119 du 16 février 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) appelée à statuer sur la présente demande ;

Vu la demande d'autorisation commerciale déposée le 20 novembre 2020 au secrétariat de la CDAC, et déclarée complète à cette date, présentée par SAS Distribution Casino France, 1 cours Antoine Guichard, à Saint-Etienne (42000), et portant sur la création d'un ensemble commercial de 3 568 m² de surface de vente par la création d'un concept Casino#Bio de 570 m² de surface de vente ;

Vu le rapport d'instruction établi par la direction départementale des territoires et de la mer le 13 janvier 2021 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

Considérant que le projet ne répond pas de manière satisfaisante aux critères d'évaluation prévus par l'article L 752-6 du code de commerce ;

Considérant qu'il est proposé de retenir les éléments de décision suivants :

1) en matière d'aménagement du territoire :

Le projet vise à réutiliser le local du restaurant « à la bonne heure », pour le remplacer par un concept innovant basé sur une offre de restauration et un développement de la gamme de produits bio disponible sur l'ensemble commercial. Le projet, au sein d'un ensemble urbain existant, ne présente pas de construction nouvelle. Cependant, l'articulation avec les projets de la commune sur ce secteur n'a pas été suffisamment travaillée.

2) en matière de développement durable :

L'apport du projet en matière de développement durable est perçu comme insuffisant, dans la mesure où il n'apporte pas d'améliorations de l'existant (par exemple, désartificialisation de places de parking), malgré l'orientation du projet sur les produits biologiques. La commune de Mouans-Sartoux mène une politique globale de développement de l'agriculture biologique, notamment à travers un projet alimentaire territorial (PAT), plusieurs fois primé, et le projet ne s'insère pas suffisamment dans cette politique.

3) en matière de protection des consommateurs :

L'offre de produits biologiques est très développée sur la commune, avec une variété d'opérateurs. Les éléments apportés dans le projet ne sont pas suffisants pour garantir qu'il sera globalement bénéfique en matière de protection des consommateurs. Les membres considèrent l'équipement du secteur comme équilibré.

Considérant qu'au vu de ces éléments,

Ont voté contre l'autorisation :

- M. Daniel Leblay, représentant M. le maire de Nice ;
- Mme Marie-Louise Gourdon, représentant M. le président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- M. Christian Ortega, représentant M. le président du syndicat chargé du Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) Ouest ;
- M. Pierre-Paul Leonelli, représentant M. le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- Mme Josiane Piret, représentant M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. Jean-Pierre Mascarelli, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Gérard Manfredi, représentant les EPCI au niveau départemental ;
- Mme Maria Bocquet et M. Pierre-Jean Abraini, personnes qualifiées ;

S'est abstenu :

- M. Christophe Dubly, personne qualifiée.

Dans ces conditions, la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes, réunie à Nice le 19 janvier 2021,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'autorisation d'exploitation commerciale pour la création d'un ensemble commercial par la création d'un concept Casino#Bio à Mouans-Sartoux est refusée à la SAS Distribution Casino France, dont le siège est situé à Saint-Etienne, 1 cours Antoine-Guichard.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes.

Article 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) en application de l'article L 752-17 du code de commerce et dans les conditions prévues aux articles R 752-30 et suivants dudit code.

*Pour le préfet,
le Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS

**Arrêté n° 2021 - 123 portant dérogation exceptionnelle
au repos dominical des salariés
des commerces de détail des Alpes-Maritimes**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 3132-20 à 27 du code du travail ;

Vu les demandes formulées par les organisations professionnelles des établissements de vente au détail et par des entreprise de ce secteur d'activité des Alpes-Maritimes ;

Vu les instructions de la ministre chargée du travail invitant les préfets à accorder, à titre exceptionnel, des dérogations permettant aux établissements de vente au détail d'exercer leurs activités les dimanches couvrant la période des soldes d'hiver 2021 ;

Vu les conséquences du couvre-feu à 18 heures sur l'amplitude des journées d'ouverture du lundi au samedi de ces commerces pouvant porter préjudice, tant à leur chiffre d'affaires, qu'aux possibilités des consommateurs de faire leurs achats dans des conditions de sécurité sanitaire évitant la propagation du virus ;

Vu l'instruction du Premier ministre du 29 janvier 2021 concernant la fermeture des commerces non alimentaires de plus de 20.000 mètres carrés de surface commerciale utile ;

Vu les consultations effectuées auprès des organisations professionnelles et syndicales, et les avis reçus, prévus par l'article L 3132-21 du code du travail ;

Vu l'avis du responsable de l'Unité des Alpes-Maritimes de la DIRECCTE PACA ;

CONSIDERANT que la perte d'activité importante subie par les commerces de détail du fait de la persistance de la crise sanitaire appelle la nécessité d'en pallier les conséquences économiques ;

CONSIDERANT qu'il est établi que le fonctionnement normal de ces établissements serait fortement compromis sans l'octroi de la dérogation prévue à cet effet par les dispositions de l'article L 3132-20 du code du travail ;

Arrête

Article 1 : Les commerces de détail d'une surface commerciale de moins de 20.000 mètres carrés du département des Alpes-Maritimes situés en dehors des zones touristiques, touristiques internationales ou commerciales et ne bénéficiant pas du régime dérogatoire accordé par l'autorité municipale en vertu de l'article L 3132-26 du code du travail seront autorisés à exercer exceptionnellement leur activité professionnelle les dimanches 7, 14, 21 et 28 février 2021 dans le respect des gestes barrières et des règles de sécurité.

Article 2 : L'emploi des salariés les dimanches désignés à l'article 1 devra résulter du volontariat et donner lieu à l'application des contreparties légales et conventionnelles prévues.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le responsable de l'Unité des Alpes-Maritimes de la DIRECCTE Provence – Alpes - Côte-d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à NICE, le jeudi 4 février 2021
Le Préfet des Alpes-Maritimes

Bernard BONZALEZ

Cet arrêté peut être contesté

| Les voies de recours | Les délais |
|--|--|
| <u>Le recours gracieux</u> Auprès de M. Le Préfet des Alpes Maritimes CADAM Route de Grenoble 06200 NICE | Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après publication de la décision sous peine de forclusion (l'absence de réponse à ces recours dans les 2 mois équivaut à un rejet de la demande) |
| <u>Le recours hiérarchique</u> Auprès de M. le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 PARIS cedex 08 | Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. |
| <u>Le recours contentieux</u> Devant le Tribunal Administratif de NICE 18 Avenue des Fleurs 06300 NICE | Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE devra, sous peine de forclusion être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication ou du refus express ou implicite précités. |

ARRÊTÉ N°2021 – 122
**PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE LA CLASSE DE TPS PS
DE L'ÉCOLE MATERNELLE AU ROURET**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 3 février 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone « d'alerte maximale » du département des Alpes- Maritimes ;

CONSIDÉRANT la présence de cas avérés identifiés parmi les élèves de la classe de TPS PS de l'école maternelle au Rouret ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves précités ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de cette classe ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : l'accueil des élèves de la classe de TPS PS de l'école maternelle, située 2 chemin des écoles, 06650 Le Rouret, est suspendu à compter du jeudi 4 février 2021 jusqu'au mercredi 10 février 2021 inclus.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire du Rouret, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 04/02/2021

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS/4516

Benoît HUBER

S O M M A I R E

| | |
|--|---|
| D.D.I..... | 2 |
| D.D.T.M..... | 2 |
| Amenagement commercial..... | 2 |
| Decision 2020.07 Mouans Sartoux creat.Casino Bio..... | 2 |
| Direccte PACA..... | 5 |
| Unite Departementale des AM..... | 5 |
| Pole Travail..... | 5 |
| AP 2021.123 Derog.except. R.D salaries commerces detail..... | 5 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes..... | 7 |
| Direction des Securites..... | 7 |
| Santé Sécurité Publique..... | 7 |
| AP 2021.122 Rouret Ecole Matern. cl TPS PS..... | 7 |

Index Alphabétique

| | |
|--|---|
| AP 2021.122 Rouret Ecole Matern. cl TPS PS..... | 7 |
| AP 2021.123 Derog.except. R.D salaries commerces detail..... | 5 |
| Decision 2020.07 Mouans Sartoux creat.Casino Bio..... | 2 |
| D.D.T.M..... | 2 |
| Direction des Securites..... | 7 |
| Unite Departementale des AM..... | 5 |
| D.D.I..... | 2 |
| Direccte PACA..... | 5 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes..... | 7 |